

N° 6820²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée la „Loi du 29 mars 2013“).

Le projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi sous avis a quant à lui pour objet de déterminer la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant, en certaines circonstances et avec l'accord de la personne concernée, solliciter la délivrance des différents extraits de casier judiciaire instaurés par le présent projet de loi.

*

CONCERNANT LE PROJET DE LOI**Considérations générales**

La Loi du 29 mars 2013 avait opéré une réforme totale du régime du casier judiciaire, auparavant régi par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Cette réforme, ayant conduit à un élargissement des mentions figurant dans les extraits de casier judiciaire remis aux résidents luxembourgeois ainsi qu'aux personnes morales de droit luxembourgeois, a fait l'objet de nombreuses critiques, dont la Chambre de Commerce s'était d'ailleurs fait l'écho.

La Chambre de Commerce accueille dès lors favorablement le présent projet de loi tendant à remédier aux difficultés constatées, et relève avec satisfaction que plusieurs de ses propositions formulées dans le cadre des consultations préalables ont été intégrées au projet de loi sous avis.

I) *Un régime actuellement pénalisant pour les résidents*

Par la Loi du 29 mars 2013, le législateur a profité de la transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre Etats membres (ci-après la „décision-cadre 2009/315/JAI“), pour complètement modifier le régime du casier judiciaire.

A l'occasion de cette réforme, le champ des condamnations inscrites au casier judiciaire a été élargi¹, et le nombre de bulletins émis a été réduit.

Ainsi, l'ancien bulletin n° 3, qui constituait l'extrait de casier judiciaire „classique“ remis aux résidents luxembourgeois a été supprimé et remplacé par l'actuel bulletin n° 2.

Ce remplacement, a conduit en pratique à considérablement élargir le champ des condamnations figurant sur les extraits de casier judiciaire remis aux résidents luxembourgeois, le bulletin n° 2, contenant de plus nombreuses mentions que l'ancien bulletin n° 3 puisqu'il porte mention de toute condamnation „à l'exception des peines d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à 6 mois avec ou sans mise à l'épreuve“².

La Loi du 29 mars 2013 a par conséquent procédé à un „durcissement“ du régime du casier judiciaire, en prévoyant que les nouveaux extraits de casier judiciaire émis par les autorités luxembourgeoises (les actuels bulletins n° 2) contiendraient de plus nombreuses mentions, ce qui a généré de nombreuses difficultés pratiques pour les résidents luxembourgeois, notamment dans un contexte de concurrence transfrontalière.

A) Un constat évident: des extraits de casier judiciaire aujourd'hui plus exhaustifs que ceux émis par les Etats voisins

La Loi du 29 mars 2013 a donc mis en oeuvre dans notre législation nationale la décision-cadre 2009/315/JAI. Cette décision-cadre, en créant une obligation de coopération entre les casiers judiciaires des différents Etats membres, s'inscrit dans la volonté d'assurer un niveau de protection élevé dans un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.

Cette volonté de coopération accrue en matière pénale voit cependant son utilité fortement diminuée en raison de l'absence d'uniformisation au niveau européen des mentions devant figurer dans les extraits de casier judiciaire émis par les Etats membres, de sorte que chaque Etat membre reste seul décideur des mentions figurant sur les extraits de casiers judiciaires remis à ses résidents.

En raison de la diversité des régimes et des philosophies en matière de casier judiciaire au sein de l'Union européenne, les objectifs de transparence et de sécurité accrues, voulus par l'Union européenne, s'avèrent donc difficiles à atteindre.

En effet, un bref comparatif entre le régime luxembourgeois du casier judiciaire et les régimes en vigueur dans nos pays voisins permet de constater des différences importantes concernant le contenu des extraits de casier judiciaire remis par chacun de ces Etats à leurs résidents personnes physiques:

- **Au Luxembourg:** est inscrite au bulletin n° 2 toute condamnation à l'exception des peines d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à 6 mois avec ou sans mise à l'épreuve³.
- **En France:** sont inscrites sur les extraits de casier judiciaire les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, et les condamnations inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis si le tribunal en a ordonné la mention⁴.
- **En Belgique:** est inscrite sur l'extrait de casier judiciaire toute condamnation sauf certaines exceptions. Après un délai de trois ans les condamnations à des peines de prison de 6 mois au plus, à des peines d'amende de 500 euros au plus, et à des peines d'amende relatives à la police de la circulation routière en sont exclues⁵.
- **En Allemagne:** il existe de nombreuses exclusions du casier judiciaire, notamment pour les peines d'emprisonnement inférieures à 3 mois ou pour les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans si l'infraction commise est en relation avec la toxicomanie du condamné⁶.

1 L'article 1er de la Loi du 29 mars 2013 a notamment élargi l'inscription au casier judiciaire (i) aux décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et quatrième classe, ainsi qu'(ii) aux décisions ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement.

2 Article 7 de la Loi du 29 mars 2013.

3 Article 7 de la Loi du 23 mars 2013.

4 Article 777 du Code de procédure pénale.

5 Article 595 du Code d'instruction criminelle.

6 Paragraphe 32 (2) Bundeszentralregistergesetz (BZRG).

Ainsi, certaines personnes ayant subi des condamnations identiques dans différents Etats pourront, selon leur Etat membre de résidence, continuer de produire des extraits de casier judiciaire vierges de toute condamnation.

Ces différences de régimes de casier judiciaire, conjuguées avec un système de réhabilitation de droit particulièrement strict⁷ par rapport à ceux de nos pays voisins, conduisent en pratique à ce que, à titre d'exemple, une condamnation à deux mois d'emprisonnement sans sursis:

- sera inscrite au bulletin n° 2 pendant 10 ans pour un résident luxembourgeois,
- ne figurera pas sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident français,
- ne figurera pas sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident allemand,
- sera inscrite sur l'extrait de casier judiciaire d'un résident belge pendant 3 ans.

Il y a par conséquent lieu de constater que les extraits de casier judiciaire actuellement émis par les autorités luxembourgeoises contiennent de plus nombreuses mentions, et ce plus longtemps, que les extraits de casier judiciaire émis par les pays voisins.

B) Les conséquences: les résidents luxembourgeois désavantagés dans un contexte de concurrence internationale

Sur base des constatations ci-dessus, il apparaît que la volonté accrue de transparence ayant motivé la réforme du casier judiciaire a finalement eu un effet pervers.

En effet, l'une des caractéristiques essentielles du Grand-Duché de Luxembourg est le caractère résolument international de son économie et de son marché du travail.

En l'absence d'uniformisation des casiers judiciaires au niveau européen, les résidents luxembourgeois se retrouvent aujourd'hui dans un contexte de concurrence avec des ressortissants d'autres Etats émettant des extraits de casier judiciaire épurés de très nombreuses condamnations.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes et de la liberté de commerce au sein de l'Union européenne, les extraits de casier judiciaire trop détaillés émis par les autorités luxembourgeoises peuvent donc constituer un handicap certain pour les personnes physiques résidant au Luxembourg ainsi que pour les personnes morales de droit luxembourgeois, tant dans leur recherche d'emplois, que dans leur faculté à obtenir certaines autorisations ou à accéder à certains marchés publics.

Ainsi, dans la mesure où un employeur peut exiger la remise d'un extrait de casier judiciaire lors de l'entretien d'embauche, on peut légitimement estimer que le résident luxembourgeois, disposant d'un extrait de casier judiciaire susceptible de contenir de plus nombreuses mentions que celui des résidents d'autres Etats membres de l'Union européenne, sera par conséquent désavantagé dans sa recherche d'emploi.

Il en est également de même par exemple dans le cadre des demandes d'autorisations d'établissement où un résident luxembourgeois risque ainsi plus facilement de voir sa demande refusée pour défaut d'honorabilité professionnelle.

Cette différence a bien entendu des effets non seulement dans un cadre national mais également dans un cadre international où certains ressortissants, personnes physiques ou morales, pourraient se voir refuser l'accès à certaines fonctions ou à certains marchés publics à l'étranger en raison de ces extraits de casier judiciaire contenant de trop nombreuses mentions.

Il en résulte que par l'effet de la Loi du 29 mars 2013, les résidents luxembourgeois se trouvent désavantagés par rapport aux résidents d'autres Etats membres dès lors qu'un extrait de casier judiciaire leur est demandé.

⁷ La réhabilitation permet l'effacement de plein droit des condamnations du casier judiciaire du condamné après un certain laps de temps. La réhabilitation de droit, qui permet l'effacement automatique des condamnations du casier judiciaire en l'absence de toute nouvelle condamnation, est régie par les articles 646 et 647 du Code d'instruction criminelle. Elle est ainsi acquise:

- pour toutes condamnations à des peines de police et d'amende après 5 ans,
- pour les condamnations uniques à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, après 10 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou les condamnations multiples ne dépassant pas un an au total, après 15 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement supérieur à 2 ans, après 20 ans.

II) *Le nouveau régime proposé par le projet de loi sous avis*

Conscients des difficultés posées par la Loi du 29 mars 2013, les auteurs du projet de loi sous avis entendent assouplir le régime du casier judiciaire, en introduisant notamment de nouveaux bulletins, opérant ainsi une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle chaque bulletin est délivré, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

A) *Le rétablissement du bulletin n° 3*

Le projet de loi sous avis réintroduit le bulletin n° 3 pour les personnes physiques ainsi que pour les personnes morales.

Ce bulletin n° 3, qui sera amené à constituer l'extrait de casier judiciaire „classique“, se trouve expurgé de nombreuses mentions et voit, par conséquent, son contenu se rapprocher de celui des Etats voisins les plus souples en la matière, ce que la Chambre de Commerce approuve.

1) Concernant les personnes physiques

Pour les personnes physiques, le projet de loi sous avis prévoit que le bulletin n° 3 portera mention des décisions ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assortie du sursis simple ou probatoire,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non venues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions ou arrêts rendus par défaut non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

La Chambre de Commerce salue la réintroduction du bulletin n° 3 pour les personnes physiques. Elle félicite également les auteurs d'avoir opté pour un assouplissement du contenu de ce bulletin afin d'en exclure les condamnations mineures, ce qui permettra de diminuer les différences de contenu entre les extraits de casier judiciaire luxembourgeois et les extraits émis par les Etats voisins.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la nécessité de maintenir au sein du bulletin n° 3 pour les personnes physiques, les interdictions de conduire tant que tout ou partie de cette peine restera à effectuer⁸, alors que l'inscription de telles condamnations ne présente une réelle utilité que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une information essentielle pour les tiers.

Dans cette dernière hypothèse, la Chambre de Commerce est d'avis que le bulletin n° 4, spécifiquement dédié aux interdictions de conduire et dont le contenu sera détaillé ci-après, devrait pouvoir être sollicité.

2) Concernant les personnes morales

De même que pour les personnes physiques, le bulletin n° 3 des personnes morales se trouvera expurgé de certaines condamnations.

Le projet de loi sous avis exclut ainsi du bulletin n° 3 les condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué, ainsi que des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros.

⁸ Futur article 8) 1) d) de la Loi du 29 mars 2013.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'exclusion des amendes inférieures ou égales à 25.000 euros de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit luxembourgeois, ce qui permettra d'assurer une meilleure compétitivité des entreprises luxembourgeoises dans le cadre de marchés publics, notamment par rapport aux entreprises françaises⁹.

Une telle mesure apparaissait en effet nécessaire pour ne pas trop désavantager les entreprises luxembourgeoises dans l'optique de l'implémentation de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics, qui facilitera l'accès des PME à l'ensemble des marchés publics européens, accentuant de ce fait la concurrence européenne en la matière, et qui renforcera les possibilités d'exclusion des pouvoirs adjudicateurs à l'encontre des opérateurs économiques ne semblant pas apporter toutes les garanties quant à leur honorabilité professionnelle.

B) *La nouvelle fonction du bulletin n° 2*

Corrélativement au rétablissement du bulletin n° 3 en tant qu'extrait de casier judiciaire „classique“, le bulletin n° 2 des personnes physiques et morales se voit attribuer une nouvelle fonction.

Le bulletin n° 2, dont le contenu sera plus complet que le bulletin n° 3, sera ainsi destiné à être remis à certaines administrations¹⁰ pour des demandes nécessitant une appréciation plus complète de l'honorabilité du demandeur.

C) *La création des bulletins n° 4 et n° 5*

Le projet de loi sous avis instaure également deux types de bulletins supplémentaires pour les personnes physiques.

Le bulletin n° 4 contiendra toutes les décisions inscrites au bulletin n° 3 auxquelles s'ajouteront les condamnations prononçant une interdiction de conduire. Les interdictions de conduire resteront inscrites au bulletin n° 4 pendant trois ans à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction, ou pour les condamnations assorties du sursis simple ou probatoire, à partir de la date à laquelle la condamnation est considérée comme non avenue.

La Chambre de Commerce approuve la création d'un bulletin spécifique aux interdictions de conduire, qui ne pourra être sollicité que dans des circonstances particulières (demande du Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction de dossiers, demande de l'employeur lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail).

La Chambre de Commerce renvoie cependant à sa remarque formulée au point II) A) 1) du présent avis concernant l'opportunité de maintenir les interdictions de conduire au sein du bulletin n° 3 alors qu'un bulletin n° 4 se trouve spécifiquement dédié à ce type de condamnations.

Le bulletin n° 5 constituera quant à lui le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, ainsi que de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant un contact direct et régulier avec des mineurs.

Ce bulletin n° 5 ne pourra être sollicité que dans le cadre du recrutement d'une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, ce que la Chambre de Commerce approuve.

⁹ L'article Article 775-1 A du Code de procédure pénale français prévoit l'exclusion de l'extrait de casier judiciaire des personnes morales de droit français pour les amendes d'un montant inférieur à 30.000 euros.

¹⁰ Aux termes du futur article 7 (3) de la Loi du 29 mars 2013, pourront demander un bulletin n° 2: 1) les administrations de l'Etat, les administrations communales et les personnes morales de droit public figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, 2) le Service de renseignement de l'Etat. 3) le Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement CE n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, 4) sous conditions, certaines autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne, et 5) les autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

D) *L'instauration de délais d'effacement raccourcis
pour certaines condamnations*

Le projet de loi sous avis innove par rapport au régime actuel du casier judiciaire par l'introduction de délais spécifiques prévoyant l'effacement du casier judiciaire de certaines condamnations pour infractions mineures dans un laps de temps plus court que les délais de réhabilitation de droit.

Pour rappel, la réhabilitation de droit, qui permet l'effacement automatique des condamnations du casier judiciaire après l'écoulement d'un certain délai sans nouvelle condamnation de la personne concernée, est régie par les articles 646 et 647 du Code d'instruction criminelle.

Elle est ainsi acquise:

- pour toutes condamnations à des peines de police et d'amende après 5 ans,
- pour les condamnations uniques à une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, après 10 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou les condamnations multiples ne dépassant pas un an au total, après 15 ans,
- pour les condamnations uniques à un emprisonnement supérieur à 2 ans, après 20 ans.

Ainsi, le futur article 7 (1) b) de la Loi du 29 mars 2013 prévoit que toute condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne seront plus inscrites au bulletin n° 2 des personnes physiques après un délai de cinq ans à partir du jour où la condamnation aura acquis force de chose jugée.

De même, concernant le bulletin n° 3 des personnes physiques, le projet de loi sous avis prévoit l'effacement des condamnations à une peine d'amende correctionnelle après un délai de cinq ans à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée¹¹.

Ces dispositions permettent ainsi de partiellement compenser la modification apportée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle par l'article 2.2 du projet de loi sous avis, et portant le délai de réhabilitation légale pour toute condamnation à une peine d'amende correctionnelle de 5 à 10 ans.

Le projet de loi sous avis dispose également qu'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois sera quant à elle effacée du bulletin n° 3 à partir du jour où la peine aura été exécutée¹². Cette disposition constitue, aux yeux de la Chambre de Commerce, une avancée notable alors qu'en vertu du régime actuel de réhabilitation de droit, une telle condamnation devrait figurer de 10 à 15 ans au casier judiciaire de la personne concernée, selon que la condamnation soit supérieure ou non à six mois d'emprisonnement.

La Chambre de Commerce accueille par conséquent positivement ces innovations qui vont dans le sens d'une politique renforcée de réinsertion des personnes condamnées et tendent à atténuer les désagréments qu'engendre à l'heure actuelle le système de réhabilitation de droit¹³ qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, demeure à ce jour bien trop strict, notamment par rapport aux régimes en vigueur dans les pays voisins.

La Chambre de Commerce estime d'ailleurs à ce titre qu'une réflexion d'ensemble quant au système actuel de réhabilitation de droit, qui apparaît plus strict que celui pratiqué dans les Etats voisins, pourrait utilement compléter le projet de loi sous avis.

E) *Le casier judiciaire dans le cadre de la gestion du personnel*

La Loi du 29 mars 2013 a introduit la possibilité pour l'employeur, dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel, de demander la production d'un extrait de casier judiciaire¹⁴. L'extrait ainsi remis ne peut toutefois actuellement être conservé plus de vingt-quatre mois par l'employeur.

Afin de préserver les intérêts des employeurs et des salariés, le projet de loi sous avis entend maintenir le principe actuel, tout en encadrant plus strictement la possibilité pour les employeurs de solliciter la communication d'un extrait de casier judiciaire.

¹¹ Futur article 8 (1) b) de la Loi du 29 mars 2013.

¹² Futur article 7 (1) c) de la Loi du 29 mars 2013.

¹³ Cf. infra note 5.

¹⁴ Article 8 (2) de la Loi du 29 mars 2013.

Ainsi, dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur pourra, à condition (i) que la demande soit présentée sous forme écrite et (ii) qu'elle soit spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste¹⁵, continuer à solliciter la communication d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Par contre, dans le cadre de la gestion de son personnel, l'employeur ne pourra désormais demander la remise dudit bulletin n° 3 que dans des cas limitativement prévus par les législations spécifiques ou en cas de nouvelle affectation du salarié nécessitant un nouveau contrôle.

Outre l'encadrement des possibilités pour l'employeur de solliciter un extrait de casier judiciaire, les intérêts des salariés se trouvent également préservés par l'allègement des mentions figurant dans les extraits de casier judiciaire ainsi que par la réduction du délai de conservation des extraits de casier judiciaire par l'employeur de 24 mois à 1 mois.

Finalement, il est à noter que des sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions sont introduites¹⁶ par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce constate que la solution retenue dans le cadre du projet de loi sous avis constitue une solution de compromis conciliant les intérêts de toutes les parties. Il s'avère en effet nécessaire de continuer de permettre aux employeurs, en cas de besoin, d'obtenir les informations pertinentes, et ce, dans le strict respect des droits des personnes concernées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'énumérer les administrations de l'Etat, les administrations communales et les personnes morales de droit public qui seront autorisées à solliciter, avec l'accord exprès de la personne concernée, des bulletins n° 2 ou n° 3.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les possibilités de solliciter de tels bulletins se trouveront limitativement énumérées alors que les raisons de la demande de délivrance d'un bulletin se trouvent précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹⁵ Futur article 8-3 (2) de la Loi du 29 mars 2013.

¹⁶ Le futur article 9 de la Loi du 29 mars 2013 prévoit que toute infraction aux dispositions de la loi „sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros“.

